CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.076 du 2 mai 2001

A.103.992/VI-15.939

En cause : 1. **BAKUTZ** Sandra,

2. **KIMYONGUR** Bahar,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Edith FLAMAND, avocat,
Sint-Rochusstraat 59
2100 Anvers-Deurne,

contre :

**le Bourgmestre de
la Commune d'Etterbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 avril 2001 par Sandra BAKUTZ et Bahar KIMYONGUR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision d'annulation d'autorisation d'installer place Van Meyel une tente, décision qui a été notifiée à la première requérante par fax le 28.04.2001";

Vu l'ordonnance du 29 avril 2001, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2001 à 9.15 heures;

Entendu, en son rapport, M^me DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. FLAMAND, avocat, comparaissant pour les requérants, M. E. VANDEKERKHOVE, commissaire de police et M. R. VANDEVOORDE, inspecteur principal de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 11 avril 2001, la première requérante agissant au nom de IKM, Comité de lutte contre la torture par l'isolement, a demandé au bourgmestre de la commune d'Etterbeek l'autorisation de dresser une tente dans un lieu public en vue d'y mener une grève contre la faim; que, selon la requérante, il s'agit d'une "grève de la faim avec une douzaine de sympathisants en soutien aux détenus politiques de Turquie (...)"; que, par un courrier envoyé par télécopieur le 26 avril 2001, la première requérante est informée que "le bourgmestre d'Etterbeek a marqué son accord pour le placement et l'occupation d'une tente sur la place Van Meyel à Etterbeek dans le cadre de votre activité" et des modalités à observer qui ont été convenues avec le second requérant; que, par un courrier adressé par télécopieur le 28 avril 2001 au Centre IKM par un inspecteur principal de police, la décision suivante est communiquée aux requérants : "Suite de faits exceptionnels, nous sommes dans l'obligation d'annuler l'autorisation d'installer, place Van Meyel, une tente en date du 30 avril 200 (lire : 2001)"; qu'il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a déposé un arrêté de retrait pris par le bourgmestre le 30 avril 2001 au motif de l'incompétence de l'auteur de l'acte critiqué; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d’extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le deux mai deux mille un par :

Mmes DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. O. DAURMONT.